

## ANNEXE 16 - 4

### ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE REGIONALE

#### 1/ Ecoles retenues en qualité de «centre d'enseignement continu de la langue régionale »

##### **MARSEILLE :**

La Loubière élémentaire (0130580K)

La Loubière maternelle (0130886T)

Dromel élémentaire (0130600G)

Dromel maternelle (0130904M)

Vallon des Tuves élémentaire (0130666D)

Vallon des Tuves maternelle (0132432Y)

Canet-Barbès élémentaire (0130698N)

St Gabriel élémentaire 1 (0130631R)

St Gabriel élémentaire 2 (0130789M)

Castellas les lions élémentaire (0131285B)

Castellas les Lions maternelle (0131245H)

St Louis Le Rove élémentaire (0131540D)

##### **AIX EN PCE**

Les Platanes élémentaire (0130249A)

##### **ARLES**

Pergaud élémentaire (0132436C)

Daudet élémentaire (0130311T)

Daudet maternelle (0132385X)

##### **AUBAGNE :**

Jean Mermoz mixte 1 (0130349J)

Jean Mermoz mixte 2 (0130356S)

B. Palissy maternelle (0132740H)

##### **FUVEAU :**

La Barque élémentaire (0130461F)

##### **GREASQUE :**

Amalbert élémentaire (0132263P)

Marie Mauron maternelle (0132338W)

##### **PUYLOUBIER :**

Maternelle Puylobier (0133798H)

##### **VERNEGUES :**

Cazan maternelle (0133558X)

Vernègues élémentaire (0133090N)

#### 2/ Section bilingue

AUBAGNE : Elémentaire J. MERMOZ 1 (0130349J) et J.MERMOZ 2 (013056S)

#### 3/ Ecole bilingue

**GARDANNE** : Maternelle TRIOLET (0130002T)

**MAILLANE** : élémentaire MISTRAL (0130503B)

**MARTIGUES** : Elémentaire DAMOFLI (0130975P)

**MARSEILLE** : Maternelle La LOUBIERE (0130886T)

Dans ces écoles, le poste vacant qui se libérerait au cours du mouvement sera réservé à des maîtres aptes à assumer cet enseignement de manière à maintenir sa continuité.

Les écoles centres d'enseignement renforcé de la langue régionale disposeront d'un nombre de postes spécifiques de la langue régionale selon le tableau suivant :

- de 1 à 2 classes : 1 poste
- de 3 à 4 classes : 2 postes
- de 5 à 6 classes : 3 postes
- de 7 à 8 classes : 4 postes
- de 9 à 10 classes : 5 postes
- de 11 à 12 classes : 6 postes
- de 13 à 14 classes : 7 postes
- de 15 à 16 classes : 8 postes
- de 17 à 18 classes : 9 postes

## **PROCEDURE**

- Contrôle de compétences des candidats dans le cadre de la commission créée par l'arrêté du 19 septembre 1995.
- Dès la saisie de leurs vœux, les candidats dont les compétences auront été validées adresseront à la direction des services départementaux (D.P.2) la lettre d'engagement figurant en annexe 10.
- Les candidats retenus seront bénéficiaires d'une priorité de nomination, avec départage au barème « adjoint » en cas de candidatures concurrentes.

ou des écoles comportant une section bilingue, sont attribués en priorités aux candidats dont les compétences en langue régionale ont été validées. A défaut, ils sont attribués à titre provisoire à un candidat dont les compétences en langue régionale ont été validées mais qui n'a pas été encore reconnu apte aux fonctions de direction selon la procédure en vigueur, et à défaut de cette condition, à un candidat dont les compétences ont été appréciées comme étant à confirmer pendant l'année qui suit son passage devant la commission de validation des compétences. Dans ces deux cas, le poste est porté à nouveau au mouvement l'année suivante. Lorsqu'un personnel est nommé à sa demande et à titre provisoire sur un poste de directeur d'un centre renforcé pour l'enseignement de la langue régionale, ou d'une école bilingue ou comportant une section bilingue, aucune autre nomination à titre définitif ne lui sera proposée en éventuelle substitution. Si la personne qui a occupé le poste à titre provisoire obtient la validation définitive de ses compétences, elle est prioritaire pour être affectée sur ce poste